

Art. 5. Pour la création et le maintien des emplois de chef de travaux d'atelier et de chef de travaux sont, uniquement prises en considération les périodes-professeur hebdomadaires consacrées à l'enseignement des cours pratiques, tel qu'il est déterminé à l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 5 juin 1989 déterminant les cours généraux, les cours artistiques, les cours techniques et les cours pratiques dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice, qui fonctionnent comme des centres d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel, organisés ou subventionnés par la Communauté flamande, à l'exception des établissements d'enseignement secondaire spécial et d'enseignement secondaire professionnel complémentaire.

La spécialité « Nursing », classée comme cours pratique et précédée de l'indication « Stages », n'est cependant pas prise en considération.

Art. 6. Chaque emploi de chef d'atelier peut être scindé en deux demi-emplois.

Art. 7. Pour l'application des articles 2 et 3 :

— les heures de cours pratiques d'un établissement, qui organise uniquement le premier degré ou le premier et le deuxième degré, peuvent être ajoutées à celles d'un seul établissement d'un même centre scolaire qui organise uniquement le deuxième et le troisième degré;

— les heures de cours pratiques organisées dans un centre d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel entrent en ligne de compte pour le calcul de l'emploi de chef de travaux d'atelier et du nombre d'emplois de chef d'atelier dans l'établissement d'enseignement secondaire à temps plein où ils sont organisés;

— sont prises en considération, les heures de pratique professionnelle de l'enseignement supérieur de type court et de l'enseignement secondaire professionnel complémentaire organisées dans un établissement d'enseignement supérieur de type court et dans un établissement d'enseignement secondaire professionnel complémentaire, qui organise également des sections secondaires à temps plein.

Art. 8. Par mesure transitoire les établissements d'enseignement secondaire technique à temps plein et d'enseignement secondaire professionnel à temps plein, et — pour leurs sections secondaires techniques à temps plein et leurs sections secondaires professionnelles à temps plein — les établissements d'enseignement supérieur de type court et les établissements d'enseignement secondaire professionnel complémentaire peuvent maintenir en service les membres du personnel qui occupent des emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier et qui sont nommés à titre définitif ou agréés, là où l'agrément existe, si leur nombre ne dépasse pas le nombre d'emplois attribués par le présent arrêté.

Art. 9. L'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 septembre 1989 fixant les conditions requises pour la création d'emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier dans l'enseignement secondaire de plein exercice est abrogé.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1991, à l'exception du deuxième tiret de l'article 7, qui a effet au 1er septembre 1990.

Art. 11. Le Ministre communautaire de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 novembre 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,

D. COENS

N. 92 — 526 (91 — 3062)

**24 JULI 1991. — Besluit van de Vlaamse Executieve
betreffende de inschrijving bij het Vlaams Fonds voor sociale integratie
van personen met een handicap. — Errata**

In de Nederlandse tekst van het genoemde besluit, gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 29 oktober 1991, bladzijde 24255-24261, moeten de volgende verbeteringen worden aangebracht :

- Artikel 5, tweede lid, 3^o, laatste regel : lees « instanties » in plaats van « insanties »;
- Artikel 7, § 1, eerste lid, eerste regel : lees « gevallen » in plaats van « gevalen »;
- Artikel 7, § 1, tweede lid, eerste regel : lees « dat » in plaats van « dar »;
- Artikel 13, § 3, eerste regel : lees « worden » in plaats van « wordt »;
- Artikel 20, tweede lid, laatste regel : lees « opstellen » in plaats van « opgestellen »;
- Artikel 22, § 1, 2^o, tweede regel : lees « en de diensten » in plaats van « en diensten »;
- Artikel 23, § 1, 1^o, tweede regel : lees « van 27 juni 1990 » in plaats van « van van 27 juni 1990 »;
- Artikel 38, § 1, tweede lid, eerste regel : lees « beroepschrift » in plaats van « beroepsschrift »;
- Artikel 48, eerste lid, eerste regel : lees « wordt » in plaats van « worden »;
- Artikel 52, eerste regel : lees « bevoegd voor het gehandicaptenbeleid » in plaats van « bevoegd van het gehandicaptenbeleid »;
- Artikel 54, eerste lid, tweede regel : lees « die beslissing » in plaats van « dit beslissing »;
- Artikel 57, 7^o, tweede regel : lees « erkenningsvoorwaarden » in plaats van « erkenningsvoorwaarde »;
- Artikel 57, 10^o, eerste regel : lees « nadere regels » in plaats van « andere regels »;
- Artikel 58, eerste regel : lees « 22 » in plaats van « 23 ».

TRADUCTION

F. 92 — 526 (91 — 3062)

**24 JUILLET 1991. — Arrêté de l'Exécutif flamand
relatif à l'enregistrement au Fonds flamand pour l'intégration sociale
des personnes handicapées. — Errata**

Les modifications suivantes sont apportées au texte néerlandais de l'arrêté précité, publié au *Moniteur belge* du 29 octobre 1991, pages 24255-24261 :

- Article 5, alinéa 2, 3^o, dernière ligne : lire « instanties » au lieu de « insanties »;
- Article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, première ligne : lire « gevallen » au lieu de « gevalen »;
- Article 7, § 1^{er}, alinéa 2, première ligne : lire « dat » au lieu de « dar »;
- Article 13, § 3, première ligne : lire « worden » au lieu de « wordt »;
- Article 20, alinéa 2, dernière ligne : lire « opstellen » au lieu de « opgestellen »;
- Article 22, § 1^{er}, 2^o, deuxième ligne : lire « en de diensten » au lieu de « en diensten »;
- Article 23, § 1^{er}, 1^o, deuxième ligne : lire « van 27 juni 1990 » au lieu de « van van 27 juni 1990 »;
- Article 38, § 1^{er}, alinéa 2, première ligne : lire « beroepschrift » au lieu de « beroepsschrift »;
- Article 48, alinéa 1^{er}, première ligne : lire « wordt » au lieu de « worden »;
- Article 52, première ligne : lire « bevoegd voor het gehandicaptenbeleid » au lieu de « bevoegd van het gehandicaptenbeleid »;
- Article 54, alinéa 1^{er}, deuxième ligne : lire « die beslissing » au lieu de « dit beslissing »;
- Article 57, 7^o, deuxième ligne : lire « erkenningsvoorwaarden » au lieu de « erkenningsvoorwaarde »;
- Article 57, 10^o, première ligne : lire « nadere regels » au lieu de « andere regels »;
- Article 58, première ligne : lire « 22 » au lieu de « 23 ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 92 — 527

**30 OCTOBRE 1991. — Accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone
relatif à la gestion administrative de l'enseignement en Communauté germanophone**

La Communauté française représentée par M. Valmy Féaux, Ministre-Président, M. Jean-Pierre Grafé, Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales et M. Yvan Ylief, Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique et

La Communauté germanophone, représentée par M. Joseph Maraité, Ministre-Président et M. Bernd Gentsges, Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture, de la Jeunesse et de la Recherche scientifique,

Vu les articles 59bis et 59ter de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée, notamment ses articles 87, 89 et 92bis, §§ 1^{er} et 5;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, telle qu'elle a été modifiée par les lois du 6 et du 18 juillet 1990;

Vu la loi du 23 janvier 1989 sur la juridiction visée aux articles 92bis, §§ 5 et 6 et 94, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant que le personnel chargé jusqu'ici de la gestion administrative de l'enseignement en Communauté germanophone est, pour l'essentiel, du personnel du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française qu'il serait de bonne administration pendant la mise en place progressive des services administratifs de l'enseignement propres à la Communauté germanophone, que ce personnel compétent et expérimenté continue à remplir cette mission pour le compte de l'autorité de la Communauté germanophone,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, le personnel du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné, ainsi que des services d'inspection de la Communauté française assurent dans les limites prévues aux articles 1^{er} et 3 du présent accord la gestion administrative de l'enseignement en Communauté germanophone, dans la mesure où la Communauté germanophone n'assure pas elle-même cette gestion.

Art. 2. Le Ministère et le personnel visés à l'article 1^{er}, sont chargés de communiquer à l'Exécutif de la Communauté germanophone ou à son Ministère, d'initiative ou à la demande de ceux-ci, tous renseignements, documents et projets de décisions utiles à l'exercice adéquat des compétences de la Communauté germanophone.

Art. 3. Le Ministère et le personnel visés à l'article 1^{er} remplissent la mission décrite aux articles 1^{er} et 2 sous l'autorité fonctionnelle de l'Exécutif de la Communauté germanophone, via un fonctionnaire général appartenant au Ministère ou au personnel visés à l'article 1^{er}, désigné de commun accord entre les parties au présent accord de coopération.